

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue joliot curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL SEC

24 chemin de la Litté
92390 Villeneuve-La-Garenne

Références : 20201071
Code AIOT : 0006524410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement SARL SEC implanté 24 chemin de la litté 92390 Villeneuve-la-Garenne. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accidentologie récente en Ile de France montre la récurrence d'incidents et accidents liés à des incendies dans des installations de traitement des déchets. L'inspection s'inscrit dans une action régionale coup de poing et porte sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SEC
- 24 chemin de la litté 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0006524410
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL SEC exploite depuis décembre 2020 un centre de tri, transit et regroupement de déchets issus de curage de bâtiment. Il stocke, trie puis élimine en filière de recyclage les déchets suivants : déchets d'emballage de chantier, bois, gravats, sables et gravillons, métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Risque incendie](#)
- [Déchets](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
8	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'identifier l'absence de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Suite à l'inspection du 20/01/2021, l'exploitant a transmis les informations sur ses capacités de stockage de déchets. Ainsi l'inspection des installations classées a acté dans une note au Préfet du 22/01/2021 que l'activité de la SARL SEC serait soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714 pour un volume de stockage de 160 m ³ (100 m ³ de déchets d'emballage de chantier et 60 m ³ de déchets de bois). La surface de stockage de métaux déclarée en 2021 par l'exploitant étant de 48 m ² , l'établissement ne relevait pas de la rubrique 2713, les autres déchets qui sont des déchets inertes (bétons, terres, sables et gravillon) occupant une surface de 256 m ² sont très en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 2517. Lors de l'inspection du 17/03/2023, l'exploitant a indiqué les catégories et les volumes de déchets n'avaient pas changé depuis la dernière inspection. Lors de la visite du site l'inspection a constaté un volume important de déchets constitués d'alliages de métaux qui sont susceptibles de dépasser le seuil de déclaration de 100 m ² de la rubrique 2713. L'exploitant a indiqué qu'à l'avenir ces métaux seraient stockés dans un benne de 30 m ³ . Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport au classement de son site dans la rubrique 2713 basée sur la surface au sol occupée par les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Les déchets combustibles (cartons) représentent une très faible part des déchets combustibles. L'extrait de plan cadastral transmis par l'exploitant le 17/03/2023 indique la présence de deux points d'eau incendie sur la voirie situés à moins de 100 m de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : L'exploitant indique que l'installation dispose d'une vingtaine d'extincteurs répartis à l'extérieur, dans le hangar de mécanique et dans les locaux de l'installation. Le choix de l'agent d'extinction et l'installation des extincteurs (18 extincteurs à poudre polyvalent 6 kg, 6 extincteurs au dioxyde de carbone 2 kg, 2 extincteurs EPA - eau pulvérisée et additif 6 litres) sont faits par la société PFI (Protect France Incendie). Cette société assure également la maintenance du système de sécurité incendie de l'installation depuis 2021. L'exploitant transmet à l'inspection par courriel le 17/03/2023 la facture d'achat de 26 extincteurs payée le 05/05/2021, le contrat de vérification annuelle des extincteurs et des deux systèmes de désenfumage mécanique présents dans le hangar. Ces vérifications ont lieu en mars. La dernière vérification par la société PFI a eu lieu le 16/03/23. Le rapport d'intervention indique que les 10 extincteurs du site sous contrat et les deux systèmes de désenfumage mécanique sont conformes à la norme NF 2023. Il est demandé à l'exploitant d'adresser les justificatifs de vérification de l'ensemble des 26 extincteurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant indique que les manutentionnaires et les mécaniciens travaillent en binôme et sont équipés d'un portable pour pouvoir prévenir en cas de problème, notamment d'incendie. Un gardien est présent tous les jours de 19h à 7h. Il fait des rondes régulières à l'extérieur et dans le hangar et prévient les responsables du site en cas de problème. Ce sont les responsables du site qui contactent les pompiers si nécessaire. Le plan des bâtiments et des aires de stockage est transmis par l'exploitant à l'inspection par courriel le 17/03/2023. Ce plan est affiché dans le hall du bâtiment. Il s'agit du plan de réseau de collecte des eaux usées et pluviales. Le plan fourni indique les deux zones de risque incendie qui correspondent d'une part à la cuve GNR 1000 L située le long du hangar et d'autre part la cuve 1000 L Ad Blue (antipollution pour les véhicules diesel) située à l'intérieur du hangar mais sans préciser ni la nature ni l'origine du danger. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer sur le plan la nature et l'origine des dangers au niveau des deux zones de risque incendie identifiées sur le plan de réseau de collecte des eaux usées et pluviales. L'inspection constate que la cuve AdBlue, le liquide de refroidissement et les lubrifiants pour véhicules ne sont pas mis sur rétention dans le hangar. Il est demandé à l'exploitant de stocker ces produits sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : L'inspection constate que l'installation ne dispose pas d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant transmet le 17/03/2023 à l'inspection une photo attestant de la mise en place de deux réserves de sable meuble et sec avec pelle, à l'extérieur du hangar et à l'intérieur du hangar près des zones de stockage des produits inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant indique que l'installation dispose d'une vingtaine d'extincteurs dont l'installation et la maintenance est assurée une fois par an au mois de mars par la société PFI (Protect France Incendie). Cette société assure également la maintenance du système de sécurité incendie de l'installation depuis 2021. L'exploitant transmet à l'inspection par courriel le 17/03/2023 le contrat de maintenance annuel du système de sécurité incendie de l'installation passé avec la société PFI. Ce contrat est daté du 16/03/2023 et couvre 10 extincteurs du site et les deux systèmes de désenfumage mécanique. La dernière vérification par la société PFI a eu lieu le 16 mars 2023. Le rapport de contrôle indique que les 10 extincteurs du site sous contrat et les deux systèmes de désenfumage mécanique sont conformes à la norme NF 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un contrat de maintenance couvrant les 26 extincteurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site dispose dispose de débourbeurs enterrés permettant de récupérer les huiles et graisses diverses. Ces fosses referment automatiquement par un clapet quand elles sont remplies. Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'accident de transport. Il est demandé à l'exploitant de se doter de cette capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : · Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; · Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; · Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; · Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; · Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : L'exploitant récupère des gravas et déchets issus de démolitions, terrassement et curage qu'il réalise lui-même puis réalise le tri de ces déchets et les emmène en filière. Aucun déchets de particuliers ou entreprises extérieures ne sont acceptés. C'est pourquoi la problématique des piles au lithium usagées ne se pose pas dans cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Les huiles usagées et graisses des débourbeurs sont considérées comme des déchets dangereux. C'est pourquoi l'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'au moment de leur élimination, un bordereau de suivi de déchets dangereux dématérialisé dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets devra être complété. Les débourbeurs ayant été installés en 2021, ceux-ci n'ont pas encore été vidés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet